

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Circonscription de VIRE

**COMMUNE LES MONTS D'AUNAY**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Arrêté N° MA-ART-2020-132

**OBJET :** Arrêté permanent portant modification des limites d'agglomération de la commune déléguée de LE PLESSIS GRIMOULT

**Le Maire de Les Monts d'Aunay,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**Vu** l'arrêté MA-ART-2020-046, en date du 26 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Lydie OLIVE, maire délégué de Le Plessis-Grimoult,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

**VU** l'avis favorable de l'agence routière départementale de VILLERS BOCAGE en date du 09 novembre 2020

**VU** l'avis favorable de la communauté de brigades de LES MONTS D'AUNAY (C.O.B.) en date du 14 novembre 2020

**CONSIDÉRANT** que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de LE PLESSIS GRIMOULT - Commune de LES MONTS D'AUNAY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- **RD 54 : du PR 23+0340 au PR 24+0108**
- **RD 108: du PR 13+0195 au PR 13+0840**
- **RD 165: du PR 18+0680 au PR 19+0134**

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de LE PLESSIS GRIMOULT - Commune de LES MONTS D'AUNAY.

**Article 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune déléguée de LE PLESSIS GRIMOULT - Commune de LES MONTS D'AUNAY et notamment ceux en date du 22 avril 1974 et du 04 aout 2008.

**Article 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Le Président du conseil départemental du Calvados,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,

Fait à les Monts d'Aunay le 26 novembre 2020

Le maire de la commune déléguée de LE PLESSIS GRIMOULT



Lydie OLIVE

Annexe : le plan de localisation

**PLAN DE LOCALISATION:**

Pour rappel :

Les traits noirs correspondent aux routes départementales hors agglomération.

Les traits rouges correspondent aux limites d'agglomération indiquées dans les arrêtés d'agglomération en vigueur sur routes départementales.

Les pointillés rouges et blancs correspondent à l'augmentation de l'agglomération par rapport à l'arrêté en vigueur pour être en accord avec l'implantation des panneaux ou le souhait de modification.

Les pointillés noirs et blancs correspondent à la diminution de l'agglomération par rapport à l'arrêté en vigueur pour être en accord avec l'implantation des panneaux ou le souhait de modification.



